



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/33
8 janvier 2010

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Questions en suspens

Proposition visant à modifier le RID/ADR/ADN afin d'y insérer
une disposition simplifiée applicable au transport du matériel médical contaminé

Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{1,2}

Résumé

Résumé analytique :	Simplification du transport pour désinfection, nettoyage ou stérilisation du matériel médical contaminé, en vue de faciliter sa réutilisation.
Mesure à prendre :	Insérer une sous-section supplémentaire dans la section 2.2.62.
Documents connexes :	Remplace le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/11 – OTIF/RID/RC/2009/11

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/33.

Introduction

1. Le personnel des cabinets médicaux et des hôpitaux a de plus en plus tendance à ne pas effectuer lui-même la désinfection, le nettoyage ou la stérilisation de ses instruments ou de son matériel médical utilisés, mais à confier ces tâches à des prestataires de services extérieurs, avec pour conséquence un certain nombre d'interrogations quant à la question de savoir comment le transport qui s'ensuit peut se faire d'une manière à la fois sûre et pratique et au prix d'efforts raisonnables.

Historique

2. Ces instruments utilisés et contaminés sont placés après usage dans des paniers métalliques percés de trous et transportés dans des récipients métalliques hermétiquement fermés.

3. En ce qui concerne le risque d'infection, qui ne peut être écarté complètement, ce matériel médical contaminé, comparable à des déchets affectés au code de déchet 18 01 04 (conformément au Catalogue européen des déchets (CED)), ne nécessite pas de classement plus rigoureux. Il peut en conséquence, sous certaines conditions, être exempté des dispositions du RID/ADR.

4. S'il existe un danger potentiel, il s'agit de blessures éventuelles par coupure occasionnées par des instruments tranchants. Ceux-ci doivent donc être transportés dans des récipients rigides, résistants à la perforation et protégés contre toute ouverture non-autorisée.

Proposition

5. Insérer une nouvelle sous-section 2.2.62.1.5.7, comme suit:

« 2.2.62.1.5.7 Le matériel médical contaminé (tel que les instruments chirurgicaux) qui, après usage dans des établissements médicaux, est transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage ou de sa stérilisation et de sa réutilisation subséquente, n'est pas soumis aux dispositions du RID/ADR s'il est placé dans des emballages rigides, résistants à la perforation, en métal ou en plastique qui doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 et à être protégés contre toute ouverture non-autorisée. Les emballages doivent porter la mention écrite du contenu. En cas d'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, à moins que le marquage ne reste visible. Les emballages doivent satisfaire aux dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 et 4.1.1.8 et du 4.1.3 et doivent pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute décrite au 6.3.5.3, comme spécifié au 6.3.5.2, d'une hauteur de chute de 1,20 m. Après la série de chutes appropriée, aucun objet ne doit avoir perforé la paroi depuis l'intérieur des emballages et il ne doit pas y avoir de fuite de matière liquide. Les emballages doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés.

NOTA: *Cette disposition ne s'applique pas au matériel médical contaminé ou rempli d'autres marchandises dangereuses qui répondent à la définition d'une autre classe. ».*

Justification

6. La sous-section proposée permettrait de faire en sorte que le matériel médical contaminé soit transporté dans des récipients résistants à la perforation et hermétiquement fermés. En cas d'accident, le risque de blessures, tant pour les hommes que pour les animaux, serait réduit. Le risque d'infection, qui peut être considéré comme extrêmement faible, est comparable au risque associé aux déchets affectés au code de déchet 18 01 04 selon le CED. Les dispositions d'emballage prévues pour ces déchets sont donc ici aussi suffisantes.
 7. Puisque le terme « matériel médical » peut renvoyer à une vaste gamme de matériel et d'accessoires médicaux différents, qui peuvent dans certains cas être contaminés ou remplis d'autres matières dangereuses (telles que des matières liquides, solides ou gazeuses corrosives, toxiques ou inflammables), le nota précise que la nouvelle disposition simplifiée du 2.2.62.1.5.7 ne s'applique pas à ces cas.
 8. Des effets portant atteinte à la sécurité ne sont pas à prévoir.
-